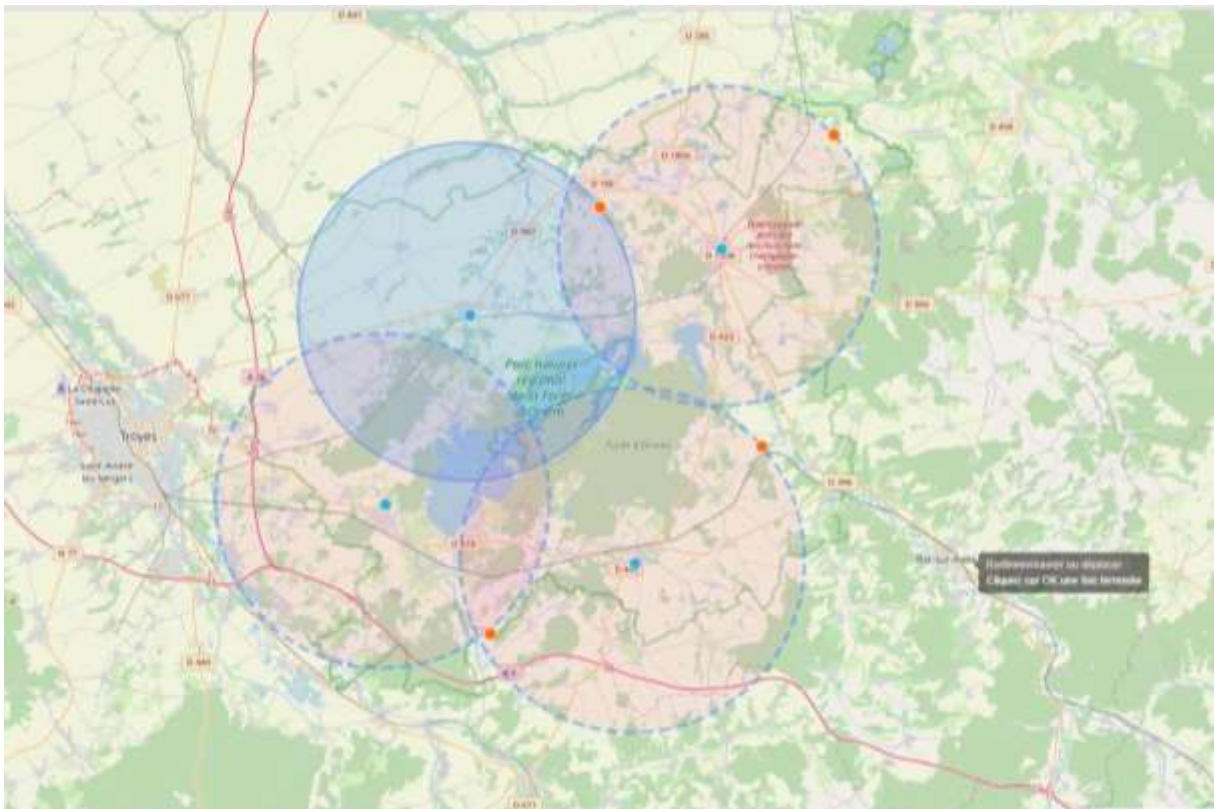


## Annexe : Liste des compléments à apporter

1. *En l'état actuel du dossier, le respect de la séquence « Eviter Réduire Compenser » n'est pas assez étayé sur ce point. En effet, le pétitionnaire propose de compenser la surface de zone humide détruite par le projet, mais ne justifie pas précisément pourquoi le projet ne peut être implanté en dehors d'une zone humide. L'absence d'autres parcelles disponibles sur la commune de Piney est justifiée, mais pas sur d'autres communes au sein de la zone de chalandise de l'installation. Il convient que le porteur de projet complète son dossier sur ce point et démontre plus précisément les raisons qui l'ont conduit au choix de la localisation retenue.*

Le site actuel de la déchèterie ne peut être étendu, la parcelle à l'est qui est une ancienne décharge municipale avec un terrain contenant potentiellement des ordures ménagères.

A l'ouest une antenne télécom et un site de stockage appartenant au conseil départemental qui ne peuvent être utilisés.



*En bleu zone de chalandise déchèterie de PINEY, en rouge zones de chalandise des 3 autres déchèteries.*

Les quatre déchèteries ont été implantées dans chaque anciens chef-lieu des cantons qui sont les plus peuplés afin d'éviter les déplacements de masse pour accéder à ces déchèteries.

La localisation sur la commune de Piney est justifiée par le fait que la couverture géographique des déchèteries du territoire du SIEDMTO ne doit pas amener à un usager un déplacement de plus de 10 minutes, soit entre 8 et 10 Kilomètres maximum.

En 2021 la fréquentation de la déchèterie actuelle était de 7389 accès dont 3100 uniquement, par les habitants de Piney représentant 40% des apports (Source logiciel Ereom).

Des conventions d'accès avec d'autres collectivités ont été établies pour certaines communes du syndicat trop éloignées des déchèteries du SIEDMTO, par exemple pour la partie nord-ouest convention avec Troyes Champagne Métropole, pour la partie Est une convention a été signée avec la communauté de commune de la Région de Bar sur Aube.

Une parcelle appartenant à la communauté Forêts, Lacs Terres en Champagne était pressentie zone artisanale des Plants, mais les habitants du lotissement proche de cette parcelle n'ont pas adhéré au projet et cette parcelle n'a pas été retenue. La commune de PINEY a alors proposé la parcelle actuelle Zone des Nuattes.

- 2. Compte-tenu de ce contexte, il est également attendu la justification du mode de traitement et de l'exutoire prévu pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site (par ruissellement sur les voiries, mise en contact avec les déchets ...). Le dossier prévoit en effet une filtration par géotextile, annoncée efficace sur les hydrocarbures, mais ne justifie pas la prise en compte des autres polluants susceptibles d'être présents (poussières, métaux, AOX, phénols ...) avant infiltration de ces eaux dans le sol, au contact direct de la zone humide. Par ailleurs, la filtration ayant lieu de manière diffuse, répartie sur la surface des bassins d'infiltration, le site ne disposera pas d'un exutoire unique après filtration, et ne permettra pas la réalisation de prélèvements représentatifs des rejets après filtration.*

Il est en effet difficile de prélever des eaux infiltrées.

Malgré tout, un prélèvement est possible en sortie de la cloison siphonée en sortie du bassin n°2 qui est l'exutoire unique du bassin 2, qui alimente ensuite le bassin 4 ainsi que la mare.

Un dégrilleur sera ajouté avant le bassin 2 ainsi qu'un filtre Sedipipe.

Vous trouverez en pièce jointe La notice de gestions des eaux modifiée en ce sens.

Le phénomène de décantation dans les bassins d'infiltration et au droit de la cloison siphonée permet d'abattre la pollution particulière, qui est le type de pollution le plus présent dans une déchetterie.

De plus, le site sera maintenu propre par les agents du syndicat, ce qui permet de réduire fortement le risque de pollution par d'autres substances. Notamment dans le cas d'un déversement accidentel, un absorbant sera utilisé afin de contenir et récupérer la pollution.

Les locaux de stockage pouvant mener à ce genre de pollution (DMS notamment) sont des locaux spécifiques pour le stockage de ce genre de déchets (résistant au feu, bac de rétention, aération,), tout comme le stockage temporaire de ces DMS (charriot sur rétention).

- 3. Le SDAGE 2016-2021 visé au dossier n'est pas celui en vigueur puisqu'il a été annulé et que le nouveau SDAGE 2022-2027 est entré en vigueur en mars dernier. Ce point doit être corrigé.*

## **B.II COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE SEINE NORMANDIE**

Le SDAGE 2016-2021, adopté par le comité de bassin Seine Normandie et approuvé par l'Etat le 23 mars 2022, est un document qui fixe notamment les objectifs du bassin à l'horizon 2027 en matière de protection et de reconquête de la qualité des cours d'eau, nappes, zones humides, captages destinés à l'eau potable. Ces objectifs contribuent plus globalement à préserver la biodiversité, clé de la résilience des territoires. Le SDAGE est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE). Sur le plan juridique, ce document induit une compatibilité, notamment, des documents d'urbanisme, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des schémas régionaux des carrières, des programmes d'action régionaux nitrate, des décisions administratives dans le domaine de l'eau et autres documents liés à l'eau. Le SDAGE 2022-2027 a été élaboré de manière

participative avec les représentants du bassin, à savoir : les communes, les départements, les régions, mais aussi les activités économiques, les diverses associations d'usagers de l'eau (pêcheurs, consommateurs) et de protection de l'environnement et les services de l'Etat.

LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES, ORIENTATIONS & DISPOSITIONS	
<p><b>5 orientations fondamentales</b> <b>528 mesures</b></p>	
Enjeux du bassin	Orientations fondamentales (OF)
<p><b>ENJEU 1</b> - Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé</p>	<p>OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral</p>
<p><b>ENJEU 2</b> - Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau</p>	<p>OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral</p>
<p><b>ENJEU 3</b> - Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses</p>	<p>OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques</p>
<p><b>ENJEU 4</b> – Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers</p>	<p>OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral</p>
<p><b>ENJEU 5</b> - Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin</p>	<p>Les 5 orientations fondamentales</p>

Tableau 4 - Correspondance entre les enjeux du bassin et les orientations fondamentales du SDAGE

Le programme 2022-2027 présente pour l'unité hydrographique « AUBE » les mesures suivantes :

MESURE	NOM DE LA MESURE
<b>Réduction des pollutions des collectivités</b>	
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales
ASS0302	Réhabilitation d'un réseau hors Directive ERU
ASS0502	Equiperment d'une STEP Hors Directive ERU
ASS0701	Mettre en place une surveillance initiale ou pérenne des émissions de substances dangereuses
ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
ASS1201	Assainissement - Mesures complémentaires
<b>Réduction des pollutions agricoles</b>	
AGR0101	Agriculture - Etude globale et schéma directeur
AGR0201	Limitation des transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limitation des apports de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0302	Limitation des apports de fertilisants au-delà de la Directive nitrates
AGR0303	Limitation des apports de pesticides
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes à faible utilisation d'intrants
AGR0503	Elaboration d'un programme d'action AAC
<b>Protection et restauration des milieux</b>	
MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique
MIA0401	Réduction de l'impact d'un plan d'eau sur une autre masse d'eau
MIA14	Mesures de gestion des zones humides
<b>Gestion de la ressource en eau</b>	
RES0101	Ressource - Etude globale et schéma directeur
RES02	Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal
RES03	Mettre en place des règles de partage de la ressource
<b>Gouvernance</b>	
GOU0101	Réaliser une étude transversale
GOU0201	Mettre en place ou renforcer un SAGE
GOU0202	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)

Parmi ces mesures du SDAGE, les suivantes peuvent concerner la nouvelle déchèterie de PINEY :

Réduction des pollutions des collectivités			Réponse ou mesure prise en compte dans le projet pour respecter le SDAGE
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	<p><b>Disposition 3.2.4</b> - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales [Disposition SDAGE – PGRI]</p> <p><b>Disposition 3.2.6</b> - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti</p>	<p>C'est pourquoi le projet comprend deux solutions d'évacuation d'eau pluviale, notamment en cas de forte pluie où l'excédent pourra rejoindre le réseau.</p> <p>Un bassin de stockage et un bassin d'infiltration suivi d'une mare permanente alimentée lors des fortes pluies seront présents sur le site.</p> <p>Une noue de mise à niveau de la mare viendra compléter l'ensemble, avec un rejet dans le réseau d'eau pluviale en cas de débordement (voir annexe « NOTE DE DIMENSIONNEMENT DU BASSIN DE RÉGULATION DES EAUX PLUVIALES ET DES JUS D'EXTINCTION »)</p>
ASS1201	Assainissement - Mesures complémentaires	<p><b>Disposition 3.2.1</b> - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</p> <p><b>Disposition 3.2.1</b> - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux</p>	<p>En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, les eaux usées (domestiques) seront collectées par le réseau collectif d'assainissement (rejet en station d'épuration). Les branchements respecteront la réglementation et seront en conformité.</p>
Protection et restauration des milieux			
MIA14	Mesures de gestion des zones humides	<p><b>Disposition 1.3.1</b> - Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides [continentaux et littoraux] des altérations dans les projets d'aménagement</p> <p><b>Disposition 1.5.1</b> Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité</p>	<p>La modification de la zone humide existante sera compensée par la création d'un « bassin avec une noue d'infiltration » (marais), d'une mare permanente, ce qui <b>renforcera la fonctionnalité</b> de la zone existante (voir <a href="#">Annexe 1 Rapport étude Zone Humide Piney</a>).</p> <p>Les eaux de pluie seront rejetées dans ce marais après traitement par un aquatextile GeoClean via une noue qui respectera la pente du terrain.</p> <p>Concernant la fonction d'accomplissement du cycle biologique des espèces, trois indicateurs liés à cette fonction devraient donc être augmentés dont deux pour lesquels l'équivalence fonctionnelle devrait être atteinte (indicateurs « richesse » des grands habitats » et « répartition des grands habitats » cf. <a href="#">Annexe 2 Rapport Etude Zone Humide Piney</a>). De plus un gain supplémentaire important est prévu d'être apporté à cette fonction par des éléments non pris en compte par la méthode à savoir la gestion extensive des milieux et la création de la mare. Le projet de compensation prévoit bien d'obtenir des « gains » écologique au moins équivalents aux « pertes » estimées pour des indicateurs liés à cette fonction considérée comme enjeu majeur du site.</p>

La valorisation de 0,75 ha de zones humides pour 0,35 ha de zones humides détruites de manière irréversible est bien en adéquation avec les prescriptions du SDAGE Seine-Normandie. En effet le SDAGE précise que les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à 150 % de la surface impactée (100 % de compensation plus 50 % au titre des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides).

Comme indiqué précédemment il est prévu que des indicateurs relatifs aux fonctions hydrologiques et biogéochimiques subissent un gain. Cette augmentation de valeur reste faible ou difficilement quantifiable, l'équivalence fonctionnelle ne devrait pas être atteinte pour ces indicateurs. Pour rappel ces deux fonctions ont été identifiées comme enjeux assez faibles du site et non prioritaires dans la réflexion du projet de compensation.

Concernant la fonction d'accomplissement du cycle biologique des espèces, trois indicateurs liés à cette fonction devraient donc être augmentés dont deux pour lesquels l'équivalence fonctionnelle devrait être atteinte (indicateurs « richesse » des grands habitats » et « équipartition des grands habitats » cf. [Annexe 2 Rapport Etude Zone Humide Piney](#)). De plus un gain supplémentaire important est prévu d'être apporté à cette fonction par des éléments non pris en compte par la méthode à savoir la gestion extensive des milieux et la création de la mare. Le projet de compensation prévoit bien d'obtenir des « gains » écologique au moins équivalents aux « pertes » estimées pour des indicateurs liés à cette fonction considérée comme enjeu majeur du site.

#### *Respect des Orientations du SDAGE*

Ainsi, le projet est compatible avec le SDAGE 2022-2027 puisque les travaux prévus permettront de respecter les six dispositions qui le concernent. Le principe de non-dégradation des milieux énoncé dans le SDAGE est également respecté par le présent projet de déchèterie
--